

## Période de questions

Rang	Ordre des questions								
<b>1</b>	Opp. off.								
<b>2</b>	Opp. off.								
<b>3</b>	Opp. off.								
<b>4</b>	2e gr. d'opp.								
<b>5</b>	2e gr. d'opp.								
<b>6</b>	Opp. off.								
<b>7</b>	2e gr. d'opp.	Ind. <u>ou</u> Opp. off.	2e gr. d'opp.	Ind. <u>ou</u> Opp. off.	2e gr. d'opp.	Ind. <u>ou</u> Opp. off.	2e gr. d'opp.	Ind. <u>ou</u> Opp. off.	
<b>8*</b>	Opp. off.								
<b>9</b>	Opp. off.								
<b>10</b>	Opp. off.								
<p>Les députés du 2e groupe d'opposition ont droit à 2 questions par séance, aux 4e et 5e rangs. Ils ont aussi droit à 4 questions par cycle de 8 séances au 7e rang, à la 1re, 3e, 5e, et 7e séance du cycle.</p>									
<p>Les députés indépendants ont chacun droit à une question par cycle de 8 séances, au 7e rang, à la 2e, 4e, 6e ou 8e séance du cycle.</p>									
<p>*Les députés ministériels ont droit à 1 question par 4 séances, au 8e rang.</p>									
<p>Toutes les autres questions sont dévolues à l'opposition officielle.</p>									

1er novembre 2012

## Affaires inscrites par les députés de l'opposition et interpellations

Rang	Ordre
<b>1</b>	Opp. off.
<b>2</b>	Opp. off.
<b>3</b>	Opp. off.
<b>4</b>	2e gr. d'opp.
<b>5</b>	Opp. off.
<b>6</b>	Opp. off.
<b>7</b>	Opp. off.
<b>8</b>	2e gr. d'opp.
<b>9</b>	Opp. off.
<b>10</b>	Opp. off.
<b>11</b>	Opp. off.
<b>12</b>	2e gr. d'opp.
<p>Les députés du 2e groupe d'opposition ont droit à 3 affaires inscrites par les députés de l'opposition et à 3 interpellations par cycle de 12, aux 4e, 8e et 12e rangs.</p>	
<p>Les députés indépendants ont ensemble droit à 1 affaire inscrite par les députés de l'opposition et à 1 interpellation par année parlementaire, mais jamais au cours de la même période de travaux. Cette affaire inscrite par les députés de l'opposition ou cette interpellation n'est pas comptabilisée dans le cycle.</p>	
<p>Toutes les autres affaires inscrites par les députés de l'opposition et toutes les autres interpellations sont dévolues aux députés de l'opposition officielle, dont les premières de chaque période de travaux parlementaires.</p>	

1er novembre 2012

## Déclarations de députés

Rang	Ordre des déclarations					
<b>1</b>	Gouv.					
<b>2</b>	Opp. off.					
<b>3</b>	Gouv.					
<b>4</b>	Opp. off.					
<b>5</b>	2e gr. d'opp.					
<b>6*</b>	Gouv.					
<b>7*</b>	Opp. off.					
<b>8</b>	Gouv.	2e gr. d'opp.	Gouv.	2e gr. d'opp.	Gouv.	2e gr. d'opp.
<b>9</b>	Opp. off.					
<b>10</b>	Gouv.					
<p>Le groupe parlementaire formant le gouvernement et celui formant l'opposition officielle ont respectivement droit à 5 et à 4 déclarations par séance, sous réserve des règles concernant les déclarations pouvant être faites par le 2e groupe d'opposition, au 8e rang, et les députés indépendants, aux 6e et 7e rangs.</p>						
<p>Le 2e groupe d'opposition a droit à 1 déclaration par séance, au 5e rang. Il a aussi droit à 3 déclarations par cycle de 6 séances, au 8e rang, en remplacement d'une déclaration du gouvernement, à la 2e, 4e et 6e séance d'un cycle.</p>						
<p>*Les députés indépendants ont chacun droit à 1 déclaration par cycle de 6 séances, au 6e ou 7e rang, en remplacement d'une déclaration du gouvernement ou de l'opposition officielle en alternance. Il ne peut y avoir qu'une seule déclaration d'un député indépendant par séance.</p>						

1er novembre 2012

## Débats de fin de séance

	<b>Séance 1</b>	<b>Séance 2</b>	<b>Séance 3</b>
<b>1er débat</b>	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.
<b>2e débat</b>	2e gr. d'opp.	Opp. off.	2e gr. d'opp.
<b>3e débat</b>	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.
Les députés du 2e groupe d'opposition ont droit de soulever 2 débats de fin de séance par cycle de 3 séances où des débats peuvent être soulevés, au 2e rang, à la 1re et 3e séances du cycle.			
Les députés indépendants ont chacun droit de soulever 1 débat de fin de séance par période de travaux.			
Les députés ministériels ont droit de soulever 1 débat par 7 séances où des débats peuvent être soulevés.			
Tous les autres débats de fin de séance sont dévolus à l'opposition officielle.			
Ces droits sont répartis de cette manière uniquement dans la mesure où le président reçoit plus de 3 demandes de débats par séance.			

1er novembre 2012

## Temps de parole lors des débats restreints

Gr. parl./dép. ind.	<u>Débat sur le discours d'ouverture</u>	<u>Débat sur le discours du budget</u>	<u>Débat restreint sans réplique (5h)</u>	<u>Débat restreint (2h) sans réplique</u>	<u>Débat restreint (2h) avec réplique</u>	<u>Débat restreint sans réplique (1h)</u>
	24:00:00	13:30:00	5:00:00	2:00:00	1:50:00	1:00:00
<b>Gouv.</b> 54	10:23:25	5:46:50	2:07:19	0:50:29	0:46:06	0:25:28
<b>Opp. off.</b> 50	9:37:14	5:21:08	1:57:53	0:46:45	0:42:41	0:23:35
<b>2e gr. d'opp.</b> 19	3:39:21	2:02:02	0:44:48	0:17:46	0:16:13	0:08:58
<b>Dép. ind.</b> 2	0:20:00	0:20:00	0:10:00	0:05:00	0:05:00	0:02:00
<b>Total</b> 125	24:00:00	13:30:00	5:00:00	2:00:00	1:50:00	1:00:00

Notes: Une enveloppe de temps est attribuée aux députés indépendants (cette enveloppe varie en fonction de la durée du débat).  
Le reste du temps est réparti parmi les groupes parlementaires proportionnellement au nombre de sièges qu'ils détiennent respectivement à l'Assemblée.  
Le temps non utilisé sera redistribué parmi les groupes parlementaires selon cette même règle de proportionnalité.

1er novembre 2012